



PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Préfecture des Côtes d'Armor
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
Bureau du Développement Durable

ARRETÉ
DE PRESCRIPTIONS PORTANT ENREGISTREMENT
SOCIÉTÉ VOLVO TRUCKS CENTER BRETAGNE – LOUDEAC

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Vilaine, les plans déchets, le PLU de Loudéac ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 30 mars 2016, et complétée le 30 septembre 2016, par la société VOLVO TRUCKS CENTER Bretagne pour l'enregistrement d'installations spécialisées pour l'activité de démontage et dépollution de poids lourds hors d'usage (rubriques n°2712-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Loudéac et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** la demande présentée le 1^{er} septembre 2016 par la société VOLVO TRUCKS CENTER Bretagne pour l'annulation de la rubrique 2930-2b et la demande de dérogation à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** le récépissé de déclaration de la préfecture des Côtes d'Armor en date du 12 avril 2000 pour les rubriques 2930-1 et 2930-2 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

- VU** les observations du public recueillies entre le 27 janvier 2017 et le 24 février 2017 inclus ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés ;
- VU** le rapport du 18 avril 2017 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 avril 2017 ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société VOLVO TRUCKS CENTER Bretagne, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 26 novembre 2012 (articles 11 et 25.V) et du 4 juin 2004 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1. à 2.2.4. du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal est situé à moins de 15 m de la limite est du site ;

CONSIDÉRANT que la modélisation des flux thermiques générés par un incendie du bâtiment VHU a mis en évidence que les flux thermiques représentant un danger pour l'homme restent confinés à l'intérieur du site ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment de la société VOLVO TRUCKS a été construit en 1973, donc antérieurement à l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du SDIS en date du 3 janvier 2017 relatif au dimensionnement des besoins en eau d'extinction et à la stabilité au feu du bâtiment ;

CONSIDÉRANT la faible sensibilité du voisinage du site ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations du public lors de sa consultation ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du conseil municipal de Loudéac en date du 27 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société VOLVO TRUCKS CENTER Bretagne dont le siège social est situé à 9 route de Lyon 69806 Saint Priest cedex, faisant l'objet de la demande susvisée du 30 mars 2016, complétée le 30 septembre 2016, sont enregistrées.

Ces installations, spécialisées dans le démontage et la dépollution de poids lourds hors d'usage, sont localisées sur le territoire de la commune de Loudéac, 4 les Ponts és Bigots, route de Rennes. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	AUTORISATION SOLLICITÉE	
		Caractéristiques	Régime
2712-1-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² (E)	970 m ²	Enregistrement
2930-1-b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² (D C)	2645 m ²	Déclaration avec contrôle périodique

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Section
Loudéac	N°27, 28 et 89	XV

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 mars 2016, complétée le 30 septembre 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions des articles 11 et 25.V de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 et 2.1, 2.4, 2.11, et 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé du 4 juin 2004 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26/11/2012

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26/11/2012 (COMPORTEMENT AU FEU)

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26/11/2011, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- L'article 11 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 ne s'applique pas aux bâtiments relevant de la rubrique 2712 et construits antérieurement au présent arrêté.
- Un système de détection automatique incendie généralisé avec centrale incendie devra être mis en place avant la fin 2017.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 25.V DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26/11/2012 (CONFINEMENT)

En lieu et place des dispositions de l'article 25.V de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les dispositifs permettant le confinement sur site d'au moins 640 m³ devront être mis en place dans un délai maximal de 1 an à compter de la date du présent arrêté.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs de confinement interne et externe.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

CHAPITRE 2.2. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 04/06/2004

ARTICLE 2.2.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.1 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 04/06/2004 (IMPLANTATION)

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04/06/2004, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété ou de locaux occupés ou habités par des tiers, à l'exception du bâtiment principal implanté à 9 m de la limite est du site.

ARTICLE 2.2.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.4 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 04/06/2004 (COMPORTEMENT AU FEU)

En lieu et place des dispositions de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04/06/2004, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- a)** Murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure ;
- b)** En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique, s'il existe, est réalisé en matériaux M0 ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;
- c)** Portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- d)** Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure ;
- e)** Matériaux de classe M0 (hors toiture).

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations stockant des matériaux ou des produits inflammables, d'une part, et les bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou les lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation, d'autre part, sont séparés :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins un mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont aisément manœuvrables à partir du plancher. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

ARTICLE 2.2.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.11 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 04/06/2004 (CONFINEMENT)

En lieu et place des dispositions de l'article 2.11 de l'arrêté ministériel du 04/06/2004, l'exploitant respecte les prescriptions de l'article 2.1.2 du présent arrêté.

ARTICLE 2.2.4. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 4.2 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 04/06/2004 (MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE)

En lieu et place des dispositions de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04/06/2004, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés ;
- d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau public ou privé, point d'eau, bassin ou citerne) implanté à 200 mètres au plus de l'installation ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, ainsi que des pelles de projection.

Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables, notamment des lieux de stockage, de chargement, de déchargement et de mise en œuvre des produits contenant des solvants tels que des peintures, sont en outre dotés :

- d'un système de détention automatique incendie ;
- de robinets d'incendie armés ou d'un dispositif équivalent.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues ci-dessous ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ;
- c) l'insertion par les soins de la préfecture de l'avis au public dans deux journaux diffusés dans tout le département ;
- d) la publication au recueil des actes administratifs.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 3.3 - PUBLICITE

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de LOUDEAC pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé, il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

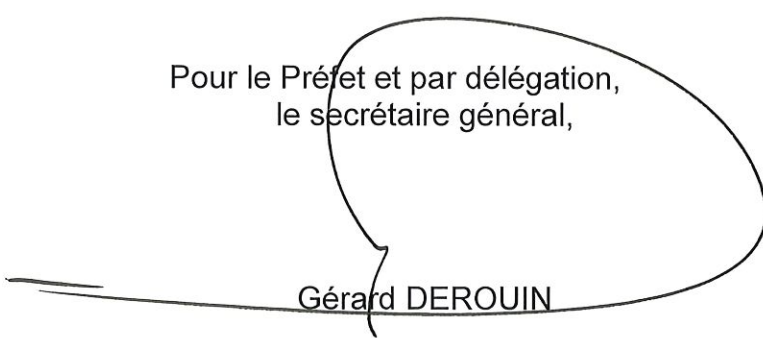
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor (<http://cotes-darmor.gouv.fr/>) pendant une durée minimale d'un mois ;

ARTICLE 3.4 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de LOUDEAC et à la société VOLVO TRUCKS CENTER BRETAGNE.

Saint-Brieuc, le **28 AVR. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Gérard DEROUIN